

TABLE DES MATIERES

I – LOI N° 69-240 DU 09 JUIN 1969 portant création d'un conseil ivoirien des chargeurs

Article 1 à 14

II – LOI N° 75-940 DU 26 DECEMBRE 1975 portant création de l'Office Ivoirien des Chargeurs.

Article 1 à 9

III – DECRET N° 77-618 DU 24 AOÛT 1977, portant modification du décret n° 75-967 du 30 décembre 1975, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office Ivoirien des Chargeurs.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 à 5

**TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DIRECTION GENERALE**

Article 6 à 12

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET CONTROLE FINANCIER

Article 13 à 18

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

I-

LOI N° 69-240 DU 9 JUIN 1969, PORTANT CREATION D'UN CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Il est créé un conseil Ivoirien des chargeurs, organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le conseil Ivoirien des chargeurs a pour but d'œuvrer en vue d'une baisse des taux de fret des transports maritimes.

Pour atteindre cet objectif, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- Aux négociations avec les armements, les armateurs et les conférences maritimes ;
- A l'étude de tous les problèmes pratiques et juridiques directement liés aux taux de fret en vue d'y trouver les solutions adéquates.

Art. 3 – Tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités en Côte d'Ivoire, sont membres du conseil.

Celui-ci comprend en outre :

- Un représentant du ministère des travaux publics et des Transports ;
- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et Financières
- Un représentant du ministère de l'Agriculture ;
- Le président de la chambre de commerce ;
- Le président de la chambre d'industries ;
- Le président de la chambre d'Agriculture ;
- Le Directeur de la Marine marchande ;
- Le Directeur des Douanes ;
- Le Directeur des Affaires économiques ;
- Le Directeur du Port d'Abidjan ;
- Le Directeur général de la caisse de Stabilisation et du soutien des prix des productions Agricoles ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Conseil économique et social.

Art. 4 - Les membres du Conseil désignés au premier alinéa de l'article 3 payent une cotisation annuelle de 10.000 francs.

Art. 5 - L'organe exécutif du conseil est un Bureau composé de dix de ses membres élus en raison de leur compétence technique particulière.

Le bureau élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Art. 6 - Le Conseil peut créer en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaire pour la bonne marche de ses travaux et s'assurer les services techniques de tierces personnes.

Art. 7 - Le Conseil dispose d'un secrétariat général :
Le secrétaire général est nommé par le conseil, sur proposition du ministre des Affaires économiques et financières.

Il assure le fonctionnement administratif du secrétariat général, prépare les réunions du Conseil et des commissions et assiste le président dans ses fonctions.

Il gère le personnel du secrétariat dont il assure le recrutement, le licenciement et fixe la rémunération et les conditions de travail.

Il gère également le budget du Conseil sous le contrôle du Bureau.

Art. 8 - Le Conseil élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 9 - Il vote le budget annuel qui est soumis à l'approbation par arrêté du ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 10 - Le budget du conseil est alimenté par les cotisations des membres et par un prélèvement de 0,25% applicable à la valeur en Douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

Toutefois, les montants dus sont arrondis à la dizaine inférieure lorsque le dernier chiffre entier est inférieur à 5, et à la dizaine supérieure lorsque le dernier chiffre entier est égal ou supérieur à 5.

Art. 11 - Les biens et matériels exonérés de tous droits et taxes perçus en Douane en vertu du code des Douanes, du tarif douanier ou de toute autre disposition en vigueur, sont également exonérés du prélèvement prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12 - Le montant du prélèvement est acquitté en timbres spéciaux d'un montant total correspondant, collés sur la déclaration en Douane et obligatoirement oblitérés par l'administration des Douanes lors de la liquidation des droits de Douanes.

La perception du prélèvement est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits fiscaux d'entrée à l'importation et le droit unique de sortie à l'exportation.

L'organisme administratif chargé de la perception des droits de Douane est également chargé de la perception du prélèvement par la vente des timbres spéciaux dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor.

Art. 13 - Le surplus du montant total du prélèvement par rapport au budget du conseil des chargeurs, sera affecté par le ministre des Affaires économiques et financières, au financement des réalisations secondaires de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

Art. 14 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 Juin 1969

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

II-

LOI N° 75-940 DU 26 DECEMBRE 1975, PORTANT CREATION DE L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER – Il est créé, sous la dénomination d'Office Ivoirien des Chargeurs, un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité morale et doté de l'autonomie financière.

L'Office Ivoirien des Chargeurs est subrogé dans tous les droits et obligations, notamment de nature patrimoniale, du Conseil ivoirien des Chargeurs.

ART. 2 – L'Office Ivoirien des Chargeurs a pour objet de concevoir et de mettre en œuvre toutes actions permettant de réduire l'incidence des coûts de transport maritime sur l'économie nationale.

A ce titre, l'Office a compétence pour :

a) Mener des consultations et des négociations avec les armateurs, les armements et les conférences maritimes, notamment pour la détermination des taux de fret applicables en Côte d'Ivoire et sur les conditions d'amélioration de la desserte maritime du pays ;

b) Entretenir des liaisons régulières avec les conseils des Chargeurs ou organismes similaires étrangers, et rechercher avec ces derniers les moyens d'améliorer la desserte maritime régionale ;

c) Elaborer et appliquer les mesures visant à rationaliser et à optimiser la desserte maritime du pays et, notamment, à assurer la régularisation de l'offre et de la demande de fret ;

d) Rechercher, en liaison avec les services et organismes concernés, les moyens d'harmoniser et de simplifier les formalités administratives et juridiques en nature de transport.

En vue de la réalisation de ses objectifs :

- L'Office est doté de structures internes appropriées ;

- Il peut, en outre, créer tous organismes susceptibles de contribuer à l'abaissement du coût du transport maritime et prendre des participations dans les sociétés concourant à l'amélioration globale de la desserte maritime.

ART. 4 – Les ressources de l'Office sont constituées par :

a) Une cotisation annuelle de tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leur activité en Côte d'Ivoire ;

b) Un prélèvement sur la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime, sur les biens et marchandises non exonérées de droits et taxes perçues en douane. Le taux de ce prélèvement est fixé par la loi ;

c) Le montant des pénalités diverses déterminées par la loi ;

d) Les revenus de ces titres ;

e) Les dons, legs et libéralités de toute nature.

ART. 5 – Les charges de l'Office sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par la loi.

ART. 6 – L'excédent de ressources de l'Office sera affecté au financement d'interventions tendant à l'amélioration des conditions du transport maritime.

ART. 7 – L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office seront fixées par décret.

ART. 8 – Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi n° 69-240 du 9 juin 1969, portant création du Conseil ivoirien des Chargeurs, sont abrogées.

ART. 9 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

III-

DECRET N° 77-618 DU 24 AOUT 1977, PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°75-967 DU 30 DECEMBRE 1975, RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi n°75-940 du 26 décembre 1975, portant création de l'office Ivoirien des chargeurs ;

Vu la Loi n°75-942 du 26 décembre 1975, portant création de l'Institut de documentation, de recherches et de d'Etudes maritimes ;

Vu la loi n°75-497 du 10 juillet 1975, portant approbation de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signé à Genève le 6 avril 1974 ;

Vu le Décret n°75-149 du 11 juillet 1975, fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financières publique ;

Vu le Décret n°75-509 du 18 mai 1975, portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signé à Genève le 6 avril 1974 ;

Vu le Décret n°75-617 du 3 septembre 1975, portant réglementation du trafic maritime en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°77-576 du 10 avril 1977, portant attributions et organisation du ministère de la marine ;

Vu le Décret n°66-45 du 8 mars 1966 modifié, déterminant les attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le Décret n°74-646 du 14 novembre 1974 modifié, déterminant les attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. PREMIER.- Conformément à l'article 2 de la loi portant sa création, l'Office Ivoirien des Chargeurs a seul compétence pour :

- a) Négocier en étroite liaison avec toutes les parties concernées tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, particulièrement avec les services compétents du ministère du commerce, faire appliquer et contrôler l'application effective des taux de frets maritimes intéressant toutes les catégories de marchandises à l'entrée et à la sortie des ports ivoiriens ;
- b) Mettre en œuvre, en liaison avec les administrations nationales et étrangères compétentes, les mesures et mécanismes de réglementation du trafic maritime ivoirien, visant à promouvoir l'optimisation de l'emploi de la flotte marchande nationale et la rationalisation de la desserte maritime du territoire ;
- c) Conduire les actions et procédures d'harmonisation et de simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport.

Art. 2 -A cet effet, l'office Ivoirien des Chargeurs reçoit :

- a) Du ministre de la marine, après avis du ministre du commerce, des directives relatives à ces négociations et à l'application des mesures de réglementation du trafic maritime ;
- b) De l'Institut de Documentation de Recherches et d'Etudes maritimes, les études techniques nécessaires à l'appréciation de l'évolution des frets maritimes ivoiriens et à l'évaluation des modalités de la desserte maritime du pays.

Art.3 - L'office Ivoirien des Chargeurs est placé sous la tutelle technique et administrative du ministère de l'économie, des finances et du plan.

Art. 4 relèvent de l'Office les comités suivants :

- a) Le comité de négociation des taux de fret, chargé notamment de préparer les négociations avec les armateurs, les armements et les conférences maritimes, et de favoriser les liaisons avec les conseils des chargeurs ou organismes similaires étrangers ;
- b) Le comité national des frets maritimes, dont la mission principale est d'appliquer toutes les mesures adéquates visant à garantir le plein emploi de la flotte nationale, tout en concourant à l'effort de rationalisation de la desserte maritime mené par l'ensemble des organismes maritimes publics ivoiriens ;
- c) Le comité national pour l'Assouplissement des formalités administratives et juridiques en matière de transport (comité FALCI).

Sont membres actifs de ces comités tous les importateurs et exportateurs professionnels, y compris les transitaires, personnes physiques et morales exerçant leurs activités en Côte d'Ivoire.

L'office peut associer, à titre consultatif, aux travaux desdits comités, toute personne dont la compétence serait requise pour la réalisation de ses objectifs.

Art.5- Le conseil d'administration pourra créer, sur proposition de son président, des représentations de l'office, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

En vue de la recherche d'une efficacité meilleure et de coûts les plus réduits :

- a) Les délégués régionaux et locaux de l'office à l'étranger exercent leurs activités dans les établissements des agences régionales ou locales de consignation de l'armement national d'Etat ;
- b) Sur le territoire ivoirien, les services du comité national des frets maritimes, chargés des zones de trafic intéressant l'armement national d'Etat, exercent leurs activités dans les établissements des agences de consignation de l'armement national d'Etat.

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ART. 6 L'office est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la Marine ou son représentant.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du conseil économique et social ;
- Le ministre de l'économie, des finances et du plan ou son représentant ;
- Le ministre du commerce ou son représentant ;
- Le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le ministre des travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le directeur général de la caisse de Stabilisation et du soutien des prix des produits agricoles ;
- Un représentant des exportateurs de bois ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général du centre national des bureaux de fret ;
- Le directeur général de la Société ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM) ;
- Le Directeur de l'Institut de Documentation, de Recherches et d'Etudes Maritimes (IDREM) ;
- Le président de la Compagnie maritime de l'Afrique Noire (COMARAN);
- Le président directeur général de la société ivoirienne de navigation maritime (SIVOMAR) ;
- Le président du syndicat des compagnies de navigation et Consignataires de navires ;

- Le président du syndicat des transitaires et importateurs,
- Le président du syndicat des entreprises de manutention ;
- Le président du syndicat des exportateurs importateurs ;
- Le président de la chambre de commerce
- Le président de la chambre d'agriculture.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

Art. 7- Le Conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation de son président, soit sur son initiative, soit à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration avec voie consultative.

Le conseil peut inviter à ses réunion, à titre consultatif, toute personne apte par ses connaissances professionnelles et sa spécialité dans le domaine public ou privé, à lui fournir des éléments d'appréciation, conseils et suggestions utiles à ses travaux.

Dans un délai de 21 jours après chaque séance, le procès verbal des délibérations du conseil d'administration est adressé aux ministres de tutelle. Ces délibérations ne deviennent exécutoires que si dans un délai de 21 jours à la date de la réception du procès verbal, l'un des ministres de tutelle n'y a pas fait opposition.

Art. 8 - Le conseil d'administration statue sur toute question relative à la gestion et au fonctionnement de l'office.

Il établit le règlement intérieur de l'office et le soumet à l'approbation du ministre de l'économie, des Finances et du Plan et du ministre de la marine.

Sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du conseil :

- Tous contrats, conventions et marchés passés par le directeur général ;
- La création des délégations de l'office prévues à l'article 5 du présent décret.

Le conseil adopte et soumet à l'approbation du ministre de l'Economie, des Finances et du plan et du ministre de la Marine, le bilan financier de l'année écoulée et le budget des délégations de l'office prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 9 - La direction technique et administrative de l'office est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la Marine.

Les comités de l'office prévus à l'article 4 du présent décret ont à leur tête des directeurs nommés par arrêté du ministre de la Marine. Les chefs des délégations de l'office prévus à l'article 5 du présent décret sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 10- Le directeur général gère l'office sous l'autorité du ministre de la marine.

Il est chargé de l'application des décisions du conseil d'administration.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, il est habilité à passer toutes conventions, contrats et marchés dans l'intérêt de l'office.

Art. 11- Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la marine.

Il remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est en outre responsable, sous son autorité :

- De l'administration générale et financière et du contrôle interne de gestion de l'office ;
- De l'élaboration et du contrôle des programmes éventuels d'investissements de l'office ;
- De la centralisation, du contrôle et de la diffusion des statistiques élaborées par l'office ;
- De la documentation et des relations extérieures avec les chargeurs et les armateurs ;
- De la coordination technique de l'action des comités de l'office et de ses délégations à l'étranger.

Art. 12- Le directeur général a sous ses ordres le personnel de l'office.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 du présent décret, le directeur général engage, nomme et licencie à tous les emplois en tenant compte de l'appartenance du personnel, du règlement intérieur de l'office, des dispositions pertinentes des textes réglementaires et des conventions collectives en vigueur.

Ce personnel peut être :

- Recruté parmi les agents des différents corps de la fonction publique ;
- Mis à la disposition de l'office au titre de l'Assistance technique bilatérale ou multilatérale ;
- Engagé directement par l'office.

TITRE III ORGANISATION FINANCIERE ET CONTROLE FINANCIER

Art.13 - L'office dispose des ressources prévues à l'article 4 de la loi portant sa création.

La liquidation et la perception du prélèvement seront garanties dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de porte.

Art. 14 - Le directeur général présente au conseil d'administration lors de sa réunion de fin d'année, le projet de budget qui leur a été soumis.

L'office établit annuellement, avant le 31 octobre, un compte général des recettes et dépenses de l'exercice précédent, arrêté au 30 septembre de l'année en cours.

Art. 15 - Le directeur général de l'office a seul qualité pour ordonnancer les dépenses.

Art.16 - Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'économie, des Finances et du plan. Il est astreint à constituer un cautionnement avant son entrée en fonction.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de l'ensemble des opérations financières de l'office, en recettes et en dépenses.

Néanmoins, en ce qui concerne le prélèvement applicable à la valeur en douane, sa perception sera effectuée par l'organisme administratif chargé de la perception des droits de douane. Le produit des timbres spéciaux correspondants sera versé à un compte spécial du trésor.

Détenteur de la caisse, l'agent comptable a seul qualité pour opérer les managements de fonds et est responsable de leur conservation y compris au niveau des délégations régionales ou locales prévues à l'article 5 du présent décret.

Les fonds de l'office ivoirien des chargeurs doivent être exclusivement déposés au trésor ou à la caisse Autonome d'Amortissement. Toutefois, à titre exceptionnel et pour l'étranger seulement, les fonds peuvent être déposés dans les banques commerciales, après avis des ministres de tutelle.

L'agent comptable est seul compétent pour recevoir signification des oppositions saisies-arrêts, cessions, transferts grevant les sommes dues ou à devoir par l'office.

Il veille à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de l'office.

Il tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives.

Il est responsable de la sincérité des écritures et vise les mandats émis par le directeur général après s'être assuré de leur régularité, tant sur le plan de l'exactitude matérielle des décomptes que sur l'existence d'une inscription budgétaire correspondante.

Au cas où l'agent comptable estimerait devoir refuser de payer une dépense régulièrement ordonnancée par le directeur général, celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle, le requérir de faire le paiement.

L'agent comptable procède alors au règlement, annexe la réquisition de payer, qui doit être faite par écrit et signée, à l'acquit correspondant, et rend compte au ministre de l'Economie, des Finances et du plan et au ministre de la Marine par une lettre dont il remet une copie au directeur général. Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à une réquisition de paiement dans les cas suivants :

- Absence de disponibilité ;
- Absence de justification du service fait ;
- Caractère non libératoire de l'acquit.

Dans ce cas, il rend immédiatement compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et au ministre de la Marine.

Art. 17 - L'office est soumis au contrôle économique et financier du ministre de l'Economie, des Finances et du plan dans les conditions fixées par le décret n° 64-116 du 6 mars 1964.

Un contrôleur d'Etat est nommé à cet effet par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du plan.

Il adresse son rapport au ministre de l'Economie, des Finances et du plan, au ministre de la Marine et aux administrateurs.

Exceptionnellement, le contrôle financier ne portera pas sur l'emploi des fonds d'origine non ivoirienne affectés à des dépenses particulières et pour lesquelles l'organisme ou l'Etat donateur aurait demandé que ce contrôle ne soit pas exercé.

Le directeur général devra informer le contrôleur d'Etat de cette demande et lui en produire les justifications.

Les comptes ne deviennent définitifs qu'après approbation du ministre de l'Economie, des Finances et du plan et du ministre de la Marine.

La Chambre des Comptes de la cour suprême contrôle, conformément aux dispositions des articles 172 et suivant de la loi n°61-201 du 2 juin 1961, les Comptes et bilans accompagnés des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous les documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres de l'office.

Art. 18 - Les modalités du contrôle financier et comptable de l'office seront fixées par arrêté (s) conjoint (s) du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre de la Marine.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 - Le décret n° 75-967 du 30 décembre 1975 est abrogé.

Art. 20 - Le ministre de la Marine et le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Août 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.